

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

JARDIN COMMUNAUTAIRE SACRÉ-COEUR

**Adoptés à l'assemblée générale
des membres tenue le**

1^{er} mai 2014

**Modifiés à l'assemblée générale
des membres tenue le**

7 mai 2015 et 3 mai 2016

L'emploi de la forme masculine a pour seul but d'alléger le texte
et ne relève d'aucune discrimination sexiste.

DÉFINITIONS

- CORPORATION :** Personne morale, distincte des individus qui la composent, capable de certains droits et sujette à certaines obligations.
- LETTRES PATENTES :** Document constituant la personnalité juridique de la corporation, en d'autres termes, son acte de naissance.
- CONSTITUTION :** Ensemble des données qui constituent la « physionomie » propre de la corporation.
- RÈGLEMENTS :** Les règles qui régissent le fonctionnement interne de la corporation.
- JOUR :** Lorsqu'il est mentionné dans le document un nombre de jour, il s'agit de jours « calendrier ». Un jour calendrier est une durée de vingt-quatre heures débutant à partir de zéro heure. Le délai ne court qu'à partir de la fin du jour de référence. Les jours fériés ne sont pas pris en compte.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	5
DÉFINITIONS	6
TABLE DES MATIÈRES	7
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.01 – DÉNOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 1.02 – INCORPORATION	5
ARTICLE 1.03 – SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 1.04 – SCEAU	5
ARTICLE 1.05 – OBJECTIFS	5
ARTICLE 1.06 – INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS	5
CHAPITRE 2 : MEMBRES	6
ARTICLE 2.01 – CATÉGORIES	6
ARTICLE 2.02 – MEMBRES RÉGULIERS	6
ARTICLE 2.03 – MEMBRES ASSOCIÉS	6
ARTICLE 2.05 – CARTE DE MEMBRE	6
ARTICLE 2.06 – COTISATIONS OU CONTRIBUTIONS	6
ARTICLE 2.07 – CLUBS ET ASSOCIATIONS OU COMITÉS	6
ARTICLE 2.08 – DÉMISSION	7
ARTICLE 2.09 – SUSPENSION ET EXPULSION	7
ARTICLE 2.10 – REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTION	7
CHAPITRE 3 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES	8
ARTICLE 3.01 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
ARTICLE 3.02 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	8
ARTICLE 3.03 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8
ARTICLE 3.04 – CONVOCATION	8
ARTICLE 3.05 – QUORUM	9
ARTICLE 3.06 – VOTE	9
ARTICLE 3.07 – ORDRE DU JOUR	9
CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 4.01 – COMPOSITION ET ÉLECTION	10
ARTICLE 4.02 – POUVOIRS	10
ARTICLE 4.03 – NOMBRE D'ASSEMBLÉES	10
ARTICLE 4.04 – CONVOCATION	10
ARTICLE 4.05 - QUORUM	11
ARTICLE 4.06 – VOTE	11
ARTICLE 4.07 – RÉMUNÉRATION	11
ARTICLE 4.08 – VACANCE	11
ARTICLE 4.09 – SUSPENSION	11
ARTICLE 4.10 – CONFLIT D'INTÉRÊTS	12
CHAPITRE 5 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 5.01 – PRÉSIDENT D'ÉLECTION	13
ARTICLE 5.02 – MISE EN CANDIDATURE	13
ARTICLE 5.03 – VOTATION	13
CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF	14
CHAPITRE 7 : LES DIRIGEANTS	15
ARTICLE 7.01 – DÉSIGNATION	15

ARTICLE 7.02 – RÉMUNÉRATION	15
ARTICLE 7.03 – LE PRÉSIDENT	15
ARTICLE 7.04 – LE VICE-PRÉSIDENT	15
ARTICLE 7.05 – LE SECRÉTAIRE	15
ARTICLE 7.07 – LES ADMINISTRATEURS	16
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
ARTICLE 8.01 – ANNÉE FINANCIÈRE	17
ARTICLE 8.02 – LIVRE ET COMPTABILITÉ.....	17
ARTICLE 8.03 – VÉRIFICATION	17
ARTICLE 8.04 – EFFETS BANCAIRES.....	17
ARTICLE 8.05 – CONTRAT	17
ARTICLE 8.06 - ACQUISITIONS	17
CHAPITRE 9 : DISPOSITION STATUTAIRE.....	18
ARTICLE 9.01 – ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	18
ARTICLE 9.02 – DISSOLUTION.....	18
ARTICLE 9.03 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.01 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la corporation est : Jardin communautaire Sacré-Coeur

ARTICLE 1.02 – INCORPORATION

La corporation a été constituée par lettres patentes, en date du _____ et enregistrées le _____, LIBRO : _____, Folio : _____.

ARTICLE 1.03 – SIÈGE SOCIAL

Le jardin communautaire Sacré-Coeur a son siège administratif au 25, rue de Courcelette, Québec, Québec, G1N 3B9

ARTICLE 1.04 – SCEAU

Le jardin ne s'est pas doté de sceau.

ARTICLE 1.05 – OBJECTIFS

1. Rassembler des personnes passionnées de jardinage et mettre à leur disposition un espace de terrain pour réaliser leur potager;
2. Développer l'aspect communautaire en mettant en commun équipement et savoir-faire;
3. Créer un espace social pour des personnes de cultures, de groupe d'âge ou de groupes sociaux économiques différents afin de leur permettre d'entretenir des liens entre elles pour atteindre le but commun : cultiver leur potager;
4. Contribuer à une ville plus verte, soucieuse de développement durable, notamment par la conscientisation aux enjeux environnementaux (par exemple : le compostage).

ARTICLE 1.06 – INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

Advenant toute discussion sur l'objet ou le sens des présents règlements généraux, l'interprétation du conseil d'administration est finale et sans appel.

Les décisions du conseil d'administration sur l'interprétation des présents règlements sont constatées par résolution et lient les futurs conseils.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 2.01 – CATÉGORIES

La corporation comprend des membres réguliers et des membres associés

ARTICLE 2.02 – MEMBRES RÉGULIERS

Un membre régulier doit être une personne âgée de 18 ans et plus ayant payée sa cotisation annuelle, et satisfaisant à toutes autres conditions fixées par règlements ou décrétées par le conseil d'administration. Une priorité est donnée aux résidents du quartier Saint-Sauveur et de l'arrondissement de La Cité-Limoilou.

ARTICLE 2.03 – MEMBRES ASSOCIÉS

Un membre associé doit être un organisme à but non-lucratif légalement constitué ayant payé sa cotisation annuelle, et satisfaisant à toutes autres conditions fixées par règlements ou décrétées par le conseil d'administration. Une priorité est donnée aux organismes du quartier St-Sauveur et de l'arrondissement de La Cité-Limoilou (maximum de 15 organismes).

ARTICLE 2.05 – CARTE DE MEMBRE

Il sera loisible au conseil d'administration d'émettre des cartes de membre aux conditions qu'il pourra déterminer.

ARTICLE 2.06 – COTISATIONS OU CONTRIBUTIONS

Les cotisations ou contributions comprennent les frais d'inscriptions annuels. Ces contributions ou autres seront établies par résolution du conseil d'administration, et payable par les membres réguliers et associés, selon les modalités et aux périodes déterminées par celui-ci.

ARTICLE 2.07 – CLUBS ET ASSOCIATIONS OU COMITÉS

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration par une résolution, un club, une association ou un comité régional regroupant des membres réguliers ou associés peuvent s'affilier à la corporation pour faire bénéficier leurs membres des services de la corporation.

ARTICLE 2.08 – DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Cependant, la démission ne prendra effet qu'après acceptation par le conseil d'administration.

ARTICLE 2.09 – SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser définitivement tout membre régulier ou associé qui néglige de payer sa contribution, enfreint quelque autre disposition des règlements ou dont la conduite est jugée nuisible à la corporation. La décision du conseil d'administration est finale.

Cependant, avant d'entériner la suspension ou l'expulsion d'un membre régulier, le conseil d'administration doit lui donner l'opportunité de se faire entendre. Le conseil d'administration doit l'aviser par écrit de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre.

ARTICLE 2.10 – REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTION

En cas de démission d'un membre, de suspension ou d'expulsion, il n'y a jamais de remboursement de contribution, sauf si cette contribution représente un coût d'inscription pour des activités tel que stipulé à l'article 189 de la Loi sur la protection du consommateur.

CHAPITRE 3 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.01 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 3.02 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale des membres de la corporation peut avoir lieu, selon que les circonstances l'exigent. Elle peut être convoquée par ordre du conseil d'administration ou sur demande écrite de 10% des membres en règle et adressée au secrétaire dans les 21 jours de la réception d'une telle demande à défaut de quoi les requérants peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée. L'assemblée générale spéciale est convoquée par un avis du secrétaire, lequel doit indiquer l'objet pour lequel cette assemblée est convoquée.

ARTICLE 3.03 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

L'assemblée des membres :

- reçoit et approuve les rapports du conseil d'administration;
- élit les membres du conseil d'administration;
- reçoit les états financiers;
- discute de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation;
- désigne le vérificateur de la corporation;
- adopte, supprime ou amende tout article des règlements généraux;
- donne des mandats particuliers au conseil d'administration s'il y a lieu.

ARTICLE 3.04 – CONVOCATION

Une assemblée générale des membres est convoquée par un avis écrit du secrétaire, du président de la corporation ou des requérants d'une assemblée générale spéciale, s'il y a lieu.

Le délai de convocation d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale spéciale ayant pour objet tout amendement aux lettres patentes ou aux règlements généraux, ou pour tout autre objet, est d'au moins dix jours.

ARTICLE 3.05 – QUORUM

Le quorum pour une assemblée générale est composé des membres en règle présents.

ARTICLE 3.06 – VOTE

Chaque membre régulier ou associé de la corporation, présent personnellement à une assemblée générale des membres, a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Chaque vote se tient à main levée ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins la majorité simple des votes des membres présents à l'assemblée. Dans le cas de l'élection des administrateurs de la corporation, le vote se tient par scrutin secret.

Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité simple des votes des membres présents, sauf dans le cas où la Loi exigerait une majorité différente. En cas d'égalité des votes, le vote est repris jusqu'à majorité simple soit obtenue.

ARTICLE 3.07 – ORDRE DU JOUR

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour devra au moins comprendre les éléments suivants:

- adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée;
- adoption des rapports;
- dépôt des états financiers;
- le cas échéant, choix du ou des vérificateurs;
- élection des membres du conseil d'administration;
- questions et commentaires.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.01 – COMPOSITION ET ÉLECTION

- a) Le conseil d'administration se compose de 9 membres réguliers.
- b) Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle par et parmi les membres en règle pour une période de deux ans à raison de 5 membres les années impaires et 4 membres les années paires, jusqu'à un maximum de quatre mandats à un même poste.
- c) Le conseil d'administration comblera en cours d'année le(s) poste(s) laissé(s) vacant(s) suite aux élections par la nomination d'un membre régulier de la corporation. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour la durée du mandat non expiré de son prédécesseur.
- d) Sur demande et acceptation du conseil d'administration, tout membre régulier et associé peut assister aux rencontres du conseil d'administration comme observateur, sans droit de parole ni de vote.

ARTICLE 4.02 – POUVOIRS

Le conseil d'administration peut en toute chose administrer les affaires de la corporation. Il peut obliger la corporation par tous les moyens, que la Loi lui reconnaît d'employer. Il peut aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou faire tout autre acte ou toute autre chose que la corporation est habilitée à faire par ses lettres patentes.

Il s'assure de l'exécution des décisions de l'assemblée des membres. Il s'assure également de la préparation et de la réalisation des programmes d'action de la corporation.

Le conseil d'administration a le pouvoir de prendre des décisions, d'adopter et d'appliquer de nouveaux règlements qui devront par la suite être entérinés par l'assemblée générale des membres suivante.

ARTICLE 4.03 – NOMBRE D'ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, mais au moins quatre fois par année.

ARTICLE 4.04 – CONVOCATION

L'assemblée du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire sur les instructions du président de la corporation par le moyen le plus facile. Elle peut également être convoquée par le secrétaire sur demande écrite de trois administrateurs.

Le délai de convocation à une assemblée du conseil d'administration est de deux jours. En cas d'urgence, sur décision du président, ce délai peut n'être que d'un jour.

ARTICLE 4.05 - QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50% plus un du nombre total d'administrateurs.

ARTICLE 4.06 – VOTE

Le vote par procuration est prohibé. Chaque administrateur présent a droit à un vote. Chaque résolution est décidée à la majorité des voix, chaque membre du conseil ayant un seul droit de vote.

Le CA est autorisé à adopter une ou des résolution(s) en dehors des assemblées du conseil d'administration, si tous les administrateurs approuvent la ou les résolution(s).

ARTICLE 4.07 – RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services rendus à ce titre, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses autorisées par le conseil d'administration et encourues dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 4.08 – VACANCE

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque :

- a. un membre offre sa démission par écrit au conseil qui accepte;
- b. un membre cesse de posséder les qualifications requises;
- c. un membre s'absente plus de trois réunions consécutives, sans excuse valable;
- d. un membre est suspendu.

Le conseil d'administration comble les vacances survenues en son sein par la nomination d'un membre régulier de la corporation. L'administrateur nommé demeure en fonction pour la durée du mandat non expiré de son prédécesseur.

ARTICLE 4.09 – SUSPENSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre temporairement tout membre du conseil d'administration qui enfreint quelques dispositions des règlements ou dont la conduite est jugée nuisible à la corporation; à titre d'exemple : abus sexuels, consommation de drogues, violence physique ou verbale, pédophilie, vol, malversation. La décision du conseil d'administration est finale.

Cependant, avant d'entériner la suspension d'un membre du conseil d'administration, le conseil d'administration doit lui donner l'opportunité de se faire entendre. Le conseil d'administration doit, dans l'avis de convocation à l'administrateur, indiquer le principal motif pour lequel le suspendre ou autrement le sanctionner et lors de cette réunion du conseil d'administration, on doit lui donner la possibilité de se défendre.

ARTICLE 4.10 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et s'il est présent qu'au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat s'abstenir de voter.

CHAPITRE 5 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 5.01 – PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lors de l'assemblée générale le nécessitant, un président d'élection est élu par les membres présents. Dès son entrée en fonction, le président d'élection nomme un secrétaire d'élection.

ARTICLE 5.02 – MISE EN CANDIDATURE

Si le nombre de candidats est égal ou moindre au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme deux scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres réguliers ou associés.

ARTICLE 5.03 – VOTATION

Le vote se tient conformément aux règlements de l'assemblée des membres de la corporation (article 3.06).

Un bulletin est distribué à chaque membre par le secrétaire d'élection, après que ce dernier l'aura initialé, et chacun y inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de candidats inscrits doit correspondre au nombre de postes vacants.

Les scrutateurs recueillent les bulletins, qui sont ensuite dépouillés en présence du président et du secrétaire d'élection.

Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

Il est loisible au conseil d'administration de former un comité exécutif. Cependant, le comité ne sera formé qu'après acceptation de tous les membres du conseil d'administration. De plus, il devra faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE 7 : LES DIRIGEANTS

ARTICLE 7.01 – DÉSIGNATION

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les administrateurs.

ARTICLE 7.02 – RÉMUNÉRATION

Aucun administrateur de la corporation n'est rémunéré, mais il a le droit d'être remboursé pour les dépenses autorisées encourues dans l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 7.03 – LE PRÉSIDENT

Le président est dirigeant en chef de la corporation. Il préside généralement toutes les assemblées des membres du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature, notamment les procès-verbaux avec le secrétaire et exerce tous les pouvoirs qui sont attribués par la Loi, les règlements généraux ou le conseil d'administration.

ARTICLE 7.04 – LE VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce toutes les fonctions et possède alors son pouvoir et attributions.

ARTICLE 7.05 – LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire convoque les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il assiste aux assemblées et rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des assemblées du conseil d'administration. Il a la garde des archives, du livre des procès-verbaux, du registre des dirigeants, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports que la Loi requiert (Loi sur la publicité légale des entreprises) et autres documents ou lettres pour la corporation et en certifie les copies ou extraits. Enfin, il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par la constitution ou le conseil d'administration.

ARTICLE 7.06 – LE TRÉSORIER

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient le relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation dans les livres appropriés à cette fin.

Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration. Aussitôt que possible, après la fin de l'année financière de la corporation, il s'occupe de préparer et soumettre au conseil d'administration le rapport financier de l'année écoulée.

ARTICLE 7.07 – LES ADMINISTRATEURS

Les membres désignés assument la responsabilité de dossier qui leur est confié par le conseil d'administration. Ils participent à des comités de travail ainsi qu'à toute autre activité de nature à développer, mettre en œuvre et faire la promotion de la corporation. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8.01 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8.02 – LIVRE ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration charge le trésorier de la corporation de contrôler le livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation. Ce livre est conservé au siège social ou à défaut à la résidence du trésorier de la corporation et est disponible en tout temps à l'examen de tout membre régulier de la corporation.

ARTICLE 8.03 – VÉRIFICATION

Le conseil d'administration s'engage à joindre ses états financiers et son budget prévisionnel à l'avis de convocation de l'AGA et de répondre à toutes questions s'y rapportant lors de l'AGA. De plus, il s'engage à fournir toutes pièces justificatives sur demande des membres lors de l'AGA.

ARTICLE 8.04 – EFFETS BANCAIRES

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la corporation est toujours signé par deux personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 8.05 – CONTRAT

Un contrat ou autre document requérant la signature de la corporation est signé par le président et par le secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 8.06 - ACQUISITIONS

La corporation peut acquérir, pour son bon fonctionnement, tous les biens qui lui sont nécessaires. Pour tout achat et dépense, le conseil d'administration doit entériner les décisions.

CHAPITRE 9 : DISPOSITION STATUTAIRE

ARTICLE 9.01 – ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

L'adoption, l'abrogation et l'amendement de tout article des règlements généraux doivent être entérinés par un vote d'au moins les 2/3 des membres réguliers présents à une assemblée générale annuelle ou à toute assemblée du conseil d'administration, à moins que la Loi n'exige une proportion plus grande des voix.

Dans le cas de cette deuxième stipulation, ces changements devront être soumis à l'assemblée générale de l'année suivante.

Un avis de tout nouvel article ou de tout changement ou abrogation à la constitution doit être disponible pour consultation par les membres au moins dix jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 9.02 – DISSOLUTION

Toute compagnie ou corporation peut mettre fin à son existence en faisant une demande de dissolution volontaire auprès de l'inspecteur général des institutions financières.

Pour obtenir sa dissolution en vertu de l'article 28 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q.c. C-38) une corporation doit :

- adopter une résolution lors d'une assemblée des membres;
- publier un avis indiquant qu'elle demandera la permission de se dissoudre dans un journal publié dans la localité;
- transmettre au registre des entreprises individuelles l'avis de demande de dissolution conformément à l'article 37 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;
- transmettre à la Direction des entreprises de l'Inspecteur général des institutions financières, les documents requis en vertu de l'article 28 de la Loi sur les compagnies.

ARTICLE 9.03 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Toute disposition adoptée par la corporation entre en vigueur immédiatement après son adoption en assemblée générale.